

MODELE DE CONVENTION PARTENARIALE pour le fonctionnement d'une section sportive

Vu le code de l'éducation ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2023, MENJ – MSJOP – Dgesco C-DS ;

Vu l'article D231-1-5 du code du sport ;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée sur le projet d'ouverture d'une section sportive scolaire CA du 20/10/2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du autorisant le proviseur (principal) à signer la convention ;

Entre

Le lycée BONAPARTE à AUTUN, représenté par Madame MUGNIERY, cheffe d'établissement, ci-après dénommé le LYCEE.

et

La Ville d'Autun, représentée par son Maire Monsieur CHAUVET Vincent, ci-après dénommé la VILLE

Il a été convenu ce qui suit

Cette convention précise les modalités de partenariat entre le LYCEE et la VILLE dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive VTT.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement du cahier des charges des sections sportives et du règlement intérieur de l'établissement qui définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Article 1er

Les élèves inscrits en section sportive ont pour objectif premier de réussir leur scolarité dans le cadre d'un enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré au projet d'établissement.

Article 2

Les cours d'éducation physique sont intégralement suivis. Les élèves inscrits en section sportive sont incités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par l'union nationale du sport scolaire.

Article 3

La durée de pratique sportive effective sur le temps scolaire (hors AS) est de *3 heures par semaine*.

Article 4

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières (article D231-1-1-5 du code du sport). Ces mêmes dispositions s'appliquent aux élèves inscrits dans une SSS.

Article 5

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

- Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier.
- Si l'établissement dans lequel est implanté un SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès de l'IA-DASEN, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

Article 6

Les installations sportives de la ville d'Autun sont mises à disposition des élèves de la section dans les conditions suivantes :

Navettes vtt, utilisation du minibus et des remorques de transport VTT : forfait de 600 €/année scolaire (hors plein d'essence).

Paddle ou kayak : forfait de 230 €/année scolaire.

Soit un montant total de 830 €, facturé à la fin de l'année scolaire 2026/2027 au LYCEE, en plus des heures d'interventions de l'ETAPS de la VILLE.

La non-utilisation des installations sportives décrites ci-dessus ne sera pas facturée (application de la facturation au réel).

La prise en charge financière de l'intervenant est assurée par le lycée BONAPARTE selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de la section sportive, la VILLE verse une subvention annuelle au LYCEE pour la prise en charge des frais d'intervention de l'ETAPS, les vendredis après-midi et deux voyages pédagogiques de 3 jours chacun (2 nuitées par voyage maximum).

4 heures/semaine sur 36 semaines x 31 € = 4 464 €

La subvention versée sur le compte du LYCEE est fléchée. Les sommes susmentionnées sont susceptibles d'être modifiées, en raison de l'évolution des tarifs de la VILLE, votés annuellement en conseil municipal. Elle sera exclusivement utilisée au paiement des frais d'intervention de l'ETAPS de la VILLE, selon le décompte prévu ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle de la subvention, le LYCEE s'engage à reverser le reliquat à la VILLE sur émission d'un titre de reversement.

Au-delà des 4 heures/semaine, la VILLE facturera au LYCEE les interventions exceptionnelles de l'ETAPS, sans que la subvention couvre les frais, notamment lors de la participation à d'autres sorties scolaires, organisées dans le cadre de la section (Championnat UNSS par exemple).

Le lycée s'engage à réaliser un bilan annuel de l'utilisation de la subvention, accompagné des factures d'intervention de l'ETAPS.

Concernant les mises à disposition de matériel appartenant soit à la VILLE, soit au LYCEE, l'emprunteur s'engage :

- A assurer le nettoyage du matériel utilisé et des voies d'accès ;
- A réparer et indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels et/ou pertes éventuelles.

Article 7

Les enseignements de la section sportive scolaire sont intégrés à l'emploi du temps des élèves : à ce titre les élèves, les intervenants (enseignants/entraîneurs) agissent sous la responsabilité du chef de l'établissement public, privé local d'enseignement signataire, y compris sur les temps de déplacements.

Le coordonnateur de la section, M. BOUKANTAR Hamid aura en charge de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive, au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif.

Article 8

L'encadrement sportif des élèves est assuré par :

M. BOUKANTAR Hamid
Professeur d'EPS

Accompagné de M. MARTINET Raphaël, ETAPS, titulaire d'un BAPAAT cyclisme et d'une carte professionnelle en cours de validité.

Le chef d'établissement choisit l'intervenant sur proposition de l'enseignant responsable de la section sportive ou après avoir recueilli son avis. Il vérifie la validité de sa carte professionnelle.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260928-1905-CC



Article 9

Le chef d'établissement peut suspendre l'activité de l'intervenant au sein de la section sportive si celle-ci porte préjudice à la bonne marche de la scolarité des élèves, génère un trouble à l'ordre public ou est susceptible de porter atteinte à l'image de l'établissement.

Article 10

Les élèves de la section sportive sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement scolaire, sans préjudice des procédures propres aux fédérations ou structures dans lesquelles l'élève pourrait être inscrit.

Article 11

La présente convention est établie pour une année scolaire et renouvelable chaque année scolaire. Elle prend effet à compter du 01/09/2026.

Un exemplaire de la convention est remis à chaque signataire, un autre adressé au recteur.

Article 12

Les sections sportives sont soumises annuellement à une évaluation interne et externe de façon triennale (pour les lycées) ou quadriennale (pour les collèges).

Fait à Autun, le

Pour l'établissement :

Mme MUGNIERY Sophie

***Pour la structure partenaire
représentée par M. Le Maire :***

M. CHAUVET Vincent

***Cheffe d'établissement du
Lycée BONAPARTE***

Maire d'Autun